



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	300 D.A 550 D.A	
	100 D.A 200 D.A		

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
 ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
 (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-181 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 950.

Décret présidentiel n° 89-182 du 3 octobre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 954.

Décret présidentiel n° 89-183 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 955.

Décret présidentiel n° 89-184 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie (ex - ministère des finances), p. 956.

Décret présidentiel n° 89-185 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Benaria, wilaya de Chlef, p. 962.

Décret présidentiel n° 89-186 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Fréha, wilaya de Tizi Ouzou, p. 962.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 89-187 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Dély Brahim, wilaya d'Alger, p. 962.

Décret présidentiel n° 89-188 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Hassi Khelifa, wilaya d'El Oued, p. 963.

Décret exécutif n° 89-106 bis du 27 juin 1989 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz, (rectificatif), p. 963.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du directeur du cabinet de la Présidence de la République, p. 963.

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires de défense et de sécurité à la Présidence de la République, p. 963.

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, p. 963.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 janvier 1989 portant réaffectation d'un établissement pénitentiaire, p. 964.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 1er octobre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division par intérim, p. 964.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 6 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya, p. 964.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décision du 2 septembre 1989 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, p. 966.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 966.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-181 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat:

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74/6 et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-257 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'intérieur et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de cent vingt neuf millions neuf cent quatre vingt cinq mille dinars (129.985.000 DA) applicables au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de cent vingt neuf millions neuf cent quatre vingt cinq mille dinars (129.985.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT Section 1 <i>Services centraux</i> TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	340.000
31-31	Sûreté nationale – Rémunérations principales	73.947.000
31-33	Sûreté nationale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	1.003.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile – Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	75.490.000
	4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais	3.100.000
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier	4.300.000
	Total de la 4ème partie	7.400.000
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-31	Sûreté nationale – Entretien des immeubles et leurs installations techniques	3.220.000
	Total de la 5ème partie	3.220.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale – Elections	33.400.000
37-03	Administration centrale – Etat civil	4.500.000
	Total de la 7ème partie	37.900.000
	TOTAL DU TITRE III	124.010.000
	Total de la section I	124.010.000
	Section II <i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	2.002.000
31-14	Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale – Salaires et accessoires de salaires	3.573.000
	Total de la 1ère partie	5.575.000
	TOTAL DU TITRE III	5.575.000

TABLEAU (Suite)

N° des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	<i>Action sociale – Assistance et solidarité</i>	
46 -11	Services déconcentrés de l'Etat – Aide aux victimes du séisme de la région de Chlef.....	400.000
	Total de la 6ème partie	400.000
	TOTAL DU TITRE IV	400.000
	Total de la section II.....	5.975.000
	Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et de l'environnement	129.985.000

Tableau récapitulatif, par chapitre et par wilaya, des crédits ouverts au titre des services déconcentrés de l'Etat

(en milliers de DA)

CHAPITRES	31 - 13	31 - 14	46 - 11
WILAYAS			
Adrar	150	106	—
Chlef	—	71	400
Laghouat	60	43	—
Oum El Bouaghi	—	65	—
Batna	100	109	—
Béjaia	—	126	—
Biskra	100	99	—
Béchar	200	53	—
Blida	—	119	—
Bouira	—	49	—
Tamenghasset	—	74	—
Tébessa	22	107	—
Tlemcen	—	79	—
Tiaret	—	59	—
Tizi Ouzou	—	59	—
Alger	—	—	—
Djelfa	—	55	—
Jijel	80	55	—
Sétif	100	129	—

TABLEAU (Suite)

CHAPITRES WILAYAS	31 - 13	31 - 14	46 - 11
Saïda	-	52	-
Skikda	-	95	-
Sidi Bel Abbès	-	80	-
Annaba	300	181	-
Guelma	40	60	-
Constantine	170	144	-
Médéa	-	77	-
Mostaganem	-	83	-
M'Sila	100	41	-
Mascara	-	57	-
Ouargla	200	95	-
Oran	-	117	-
El Bayadh	-	36	-
Illizi	-	83	-
Bordj Bou Arréridj	-	45	-
Boumerdès	-	120	-
El Tarf	-	102	-
Tindouf	-	37	-
Tissemsilt	-	26	-
El Oued	-	27	-
Khenchela	100	81	-
Souk Ahras	-	75	-
Tipaza	-	97	-
Mila	-	38	-
Aïn Defla	80	51	-
Naama	-	101	-
Aïn Témouchent	-	56	-
Ghardaïa	100	33	-
Relizane	100	26	-
TOTAL :	2.002	3.573	400

**Décret présidentiel n° 89-182 du 3 octobre 1989
portant virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4^{re} et 116 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de un million quatre cent quatre vingt mille dinars (1.480.000 D.A), applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de un million quatre cent quatre vingt mille dinars (1.480.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre n° 31-13 « Services judiciaires – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère PARTIE	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	220.000
31-33	Notariat – Personnel vacataire et journalier – Salaire et accessoires de salaires	1.260.000
	Total des crédits annulés.....	1.480.000

Décret présidentiel n° 89-183 du 3 octobre 1989
portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice.

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de quarante-cinq millions cent mille dinars (45.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de quarante cinq millions cent mille dinars (45.100.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel – Rémunération d'activité</i>	
31-21	Services pénitentiaires – Remunérations principales	12.100.000
31-22	Services pénitentiaires – Indemnités et allocations diverses	33.000.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la justice	45.100.000

Décret présidentiel n° 89-184 du 3 octobre 1989
portant transfert de crédits au budget de fon-
ctionnement du ministère de l'économie (ex -
ministère des finances).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1°) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-264 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de cinquante sept millions neuf cent mille dinars (57.900.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de cinquante sept millions neuf cent mille dinars (57.900.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-31	Douanes - Rémunérations principales	9.000.000
31-32	Douanes - Indemnités et allocations diverses	12.800.000
31-33	Douanes - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie	27.800.000
	2ème partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-31	Douanes - Rentes d'accidents du travail	100.000
	Total de la 2ème partie.....	100.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	500.000
34-02	Administration centrale - Matériel et mobilier	3.000.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes	2.000.000
34-80	Administration centrale - Parc-Auto	500.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000
	Total du titre I	33.900.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Administration centrale - Contribution au fonctionnement de l'institut algéro-tunisien d'économie douanière et fiscale.....	700.000
	Total de la 2ème partie.....	700.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation	1.280.000
	Total de la 3ème partie.....	1.280.000
	Total du titre IV	1.980.000
	Total de la section I.....	35.880.000
	Section II	
	<i>Services extérieurs</i>	
	Titre III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services extérieurs - personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie	1.500.000
	2ème partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-11	Services extérieurs - Rente d'accidents du travail	25.000
	Total de la 2ème partie.....	25.000
	3ème partie	
	<i>Personnel - Charges sociales</i>	
33-11	Services extérieurs - Prestations à caractère familial.....	650.000
	Total de la 3ème partie.....	650.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34 - 11	Services extérieurs - Remboursement de frais	940.000
34 - 12	Services extérieurs - Matériel et mobilier	1.971.000
34 - 13	Services extérieurs - Fournitures	1.145.000
34 - 14	Services extérieurs - Charges annexes.....	1.650.000
34 - 15	Services extérieurs - Habillement.....	49.000
34 - 81	Services extérieurs - Parc-Auto.....	290.000
34 - 93	Services extérieurs - Loyers	505.000
34 - 98	Services extérieurs - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat.....	53.000
	Total de la 4ème partie	6.603.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35 - 11	Services extérieurs - Entretien des immeubles.....	13.242.000
	Total de la 5ème partie	13.242.000
	Total du titre III.....	22.020.000
	Total de la section II.....	22.020.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des finances	57.900.000

**REPARTITION, PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA, DES CREDITS RATTACHES
AUX SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE DES FINANCES**

Chapitre Wilaya	31.13	32.11	33.11	34.11	34.12	34.13	34.14	34.15	34.81	34.93	34.98	35.11	Total général
Adrar	-	-	-	-	-	-	400.000	-	-	-	-	200.000	200.000
Chlef	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Laghouat	150.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	350.000
Oum El Bouaghi	40.000	-	-	-	45.000	-	-	-	-	-	-	200.000	285.000
Batna	40.000	-	50.000	-	-	-	-	-	-	417.000	-	200.000	707.000
Béjaia	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800.000	840.000
Biskra	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150.000	190.000
Béchar	30.000	-	70.000	200.000	100.000	100.000	-	-	-	16.000	-	150.000	1.066.000
Blida	40.000	-	-	-	300.000	100.000	600.000	30.000	-	12.000	-	100.000	1.182.000
Bouira	20.000	-	-	-	350.000	620.000	-	-	-	-	-	1.000.000	1.990.000
Tamenghasset	150.000	-	10.000	50.000	-	-	-	-	-	-	-	200.000	410.000
Tébessa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Tlemcen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250.000	250.000
Tiaret	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	800.000	800.000
Tizi Ouzou	80.000	25.000	215.000	130.000	576.000	100.000	340.000	14.000	60.000	60.000	-	352.000	1.952.000

Chapitre Wilaya	31.13	32.11	33.11	34.11	34.12	34.13	34.14	34.15	34.81	34.93	34.98	35.11	Total général
Oran	80.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	400.000	480.000
El Bayadh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150.000	150.000
Illizi	-	-	15.000	-	-	-	-	-	-	-	-	50.000	65.000
Bordj Bou Arréridj	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Boumerdès	80.000	-	-	-	100.000	-	-	-	50.000	-	-	700.000	930.000
El Taref	20.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150.000	170.000
Tindouf	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300.000	300.000
Tissemsilt	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
El Oued	40.000	-	80.000	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	320.000
Khenchela	30.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	230.000
Souk Ahras	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Tipaza	50.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300.000	350.000
Mila	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Aïn Defla	20.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	220.000
Naâma	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	150.000	150.000
Aïn Témouchent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
Ghardaïa	40.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	240.000
Relizane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200.000	200.000
TOTAL	1.500.000	25.000	650.000	940.000	971.000	1.145.000	1.650.000	49.000	290.000	505.000	53.000	13.242.000	22.020.000

**Décret présidentiel n° 89-185 du 3 octobre 1989
portant dissolution de l'assemblée populaire
communale de Benaria, wilaya de Chlef.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décète :

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Benaria, wilaya de Chlef, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

**Décret présidentiel n° 89-186 du 3 octobre 1989
portant dissolution de l'assemblée populaire
communale de Freha, wilaya de Tizi Ouzou.**

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décète :

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Freha, wilaya de Tizi Ouzou, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

**Décret présidentiel n° 89-187 du 3 octobre 1989
portant dissolution de l'assemblée populaire
communale de Dely Brahim, wilaya d'Alger.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décète

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Dely Brahim, wilaya d'Alger, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

**Décret présidentiel n° 89-188 du 3 octobre 1989
portant dissolution de l'assemblée populaire
communale de Hassi Khalifa, wilaya d'Oued.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décète :

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Hassi Khalifa, wilaya d'El Oued, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

**Décret exécutif n° 89-106 bis du 27 juin 1989 portant
fixation des prix de l'électricité et du gaz
(ré rectificatif).**

J.O. n° 38 du 6 septembre 198

Page 886, 1ère colonne, 15ème ligne de l'article 4 :

Au lieu de :

« ...3600 thermies par an et jusqu'à 1800 thermies par an. »

Lire :

« ...3600 thermies par an et jusqu'à 18.000 thermies par an. »

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux
fonctions du directeur du cabinet de la Prési-
dence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 74-6° et 7° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 1er ;

Vu le décret du 18 février 1986 portant nomination de M. Larbi Belkheir, en qualité de directeur du cabinet de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Larbi Belkheir, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

**Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux
fonctions du Chef de département des affaires de
défense et de sécurité à la Présidence de la
République.**

Par décret présidentiel du 2 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département des affaires de défense et de sécurité à la Présidence de la République exercées par M. Hocine Benmaalam, appelé à une autre fonction.

**Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux
fonctions du chef de département des affaires
politiques à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 2 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, exercées par M. Ali Ammar Laouar.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 janvier 1989 portant réaffectation d'un établissement pénitentiaire.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation et notamment ses articles 26 et 206 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1981 portant affectation d'un établissement de prévention à Bab Djedid.

Arrête :

Article 1er. — L'établissement de prévention de Bab Djedid est réaffecté en établissement de rééducation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1989

Ali BENFLIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 1er octobre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division par intérim.

Par décision du 1er octobre 1989 du wali de la wilaya de Mostaganem, M. Abdelfateh Hamani est désigné en qualité de membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de la division de la valorisation des ressources humaines par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 6 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1983 portant organisation du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une annexe du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision, auprès de la division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Les directions de la valorisations des ressources humaines couvertes par chacune des annexes créées par l'arrêté du 10 octobre 1983 suvisé et l'annexe de Sétif sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1989

Slimane CHEIKH

TABLEAU

Implantation de l'annexe	Divisions de la valorisation des ressources humaines couvertes par l'annexe
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Chlef	Chlef – Mostaganem – Relizane – Aïn Defla
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Laghouat	Laghouat – Ghardaïa – Ouargla
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Béjaïa	Béjaïa – Jijel
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Biskra	Biskra – Batna – El Oued
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Béchar	Béchar – Tindouf – Adrar
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Tiaret	Tiaret – Djelfa – Tissemsilt
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou – Bouira – Boumerdès
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Alger	Alger – Tipaza – Tamenghasset – Illizi
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Sétif	Sétif – Bordj Bou Arréridj – M'Sila
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Saïda	Saïda – Mascara – El Bayadh – Naâma
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Skikda	Skikda – Mila
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Annaba	Annaba – Guelma – Souk Ahras – Tébessa – El Taref
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Constantine	Constantine – Khenchela – Oum El Bouaghi
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Médéa	Médéa – Blida
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya d'Oran	Oran – Tlemcen – Sidi Bel Abbès – Aïn Témouchent

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décision du 2 septembre 1989 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décision du 2 septembre 1989, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Tahar Naït Amar	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Kheïra Derche	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Saâd Benahmed	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Boulanouar Djedi	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIVISION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

SERVICE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un avis d'appel à la concurrence national ouvert est lancé pour la réalisation à lot unique d'un service d'observation et d'études en milieu ouvert à Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer le cahier des charges auprès du bureau d'études d'infrastructures sanitaires (BEIS) 20, Bd Benguetat Mohamed, Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce seront adressées au Chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, sous double enveloppes cachetées portant la mention apparente " Appel d'offres à la concurrence pour la construction d'un service d'observation et d'études en milieu ouvert à Mostaganem " A ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

Un avis d'appel à la concurrence national ouvert est lancé pour la construction à lot unique de l'extension d'un centre de formation des travaux publics à Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer le cahier des charges auprès du bureau d'études d'infrastructures sanitaires, (BEIS) 20, Bd Benguetat Mohamed, Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce seront adressées au Chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, sous double enveloppes cachetées portant la mention apparente " Appel d'offres à la concurrence de construction pour l'extension du centre de formation des travaux publics à Mostaganem " A ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.